

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC-DELAGÉ

RÈGLEMENT NO. F-2024-01

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES
COMPENSATIONS AINSI QUE LE COÛT DES SERVICES
POUR L'ANNÉE 2024.**

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des dépenses de la municipalité pour l'exercice financier 2024 s'établissent à un montant total de 1 577 905 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des recettes autres que les revenus fonciers généraux de la municipalité pour l'exercice financier 2024 s'établissent au montant de 522 886\$;

ATTENDU QU'en vertu des dites prévisions budgétaires, la municipalité doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2024 à la totalité des dépenses, des affectations et du financement prévus, soit 1 577 905 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour les revenus fonciers généraux s'établissent au montant de 1 063 924 \$;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend par les présentes imposer la taxe foncière générale selon la méthode des taux variés et procéder à l'imposition de taxes et compensations diverses ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Marc Boiteau à la séance du 11 décembre 2023 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR, Marc Boiteau
APPUYÉ PAR, Jannys Landry
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

QUE le règlement établissant la taxation et les compensations ainsi que le coût des services pour l'année 2024, portant le numéro F-2024-01 soit adopté.

QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La taxation foncière générale est imposée selon la méthode des taux variés, ce en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

- Pour la catégorie des immeubles non résidentiels, un taux de 1,562 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé ;

- Pour la catégorie résiduelle, un taux de 0,69 \$ du 100 \$ est imposé.

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale, spécifique au service policier, au taux de 0,0537 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

ARTICLE 4

Une taxe foncière générale, spécifique à la quote-part de la MRC, du CLD et de la CMO, au taux de 0,036 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tout le bien-fonds imposable de la municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

ARTICLE 5

Une compensation pour le paiement du service de traitement et de distribution en eau potable et du service de fonctionnement du réseau d'égout et le traitement des eaux usées est imposée aux immeubles desservis par l'aqueduc et l'égout municipal, et ce, au tarif suivant :

TYPES D'IMMEUBLES	TARIF
Résidence unifamiliale	700 \$Résidence
Bifamiliale	1 225 \$
Hôtel, motel, auberge	700 \$/ chambre
Gîte touristique	835 \$
Commerce	835 \$

ARTICLE 6

Une compensation pour le paiement du service de cueillette et d'élimination des matières résiduelles est imposée à toutes les unités d'évaluation construites, et ce, au tarif suivant :

TYPES D'IMMEUBLES	TARIF
Résidence unifamiliale	245 \$
Résidence bi familiale	433 \$
Gîte touristique	275 \$
Rue du Refuge (développement privé)	182,15 \$
24 propriétés (location de conteneur et cueillette)	3 901,52 \$
Manoir du Lac-Delage (Cueillette)	

La Ville n'offre pas le service de cueillette des déchets pour les immeubles non résidentiels. Les frais sont facturés directement aux immeubles non résidentiels.

La Ville offre le service de cueillette des matières recyclables ainsi que le service de cueillette des matières putrescibles aux immeubles non résidentiels, mais ces immeubles devront acquitter les frais relatifs à la location ou l'achat de bacs ou conteneurs. Les frais sont facturés directement aux immeubles non résidentiels.

ARTICLE 7- MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

7.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales et les tarifications sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Lac-Delage.

7.2 Les taxes et les compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre (4) versements égaux.

7.3 La date ultime où pour être fait ce versement est le trentième jour (30^e) qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300\$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : 14 février 2024
2^e versement : 14 avril 2024
3^e versement : 13 juin 2024
4^e versement : 12 août 2024

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

7.4 Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale. Ainsi le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en trois versements égaux, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte, le deuxième versement étant exigible 60 jours après l'échéance du premier, le troisième versement étant exigible 60 jours après l'échéance du deuxième et le quatrième étant exigible 60 jours après le troisième.

7.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

7.6 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de seize pour cent (16 %) à compter du moment où ils viennent exigibles.

ARTICLE 8

Une compensation pour la vidange de fosses septiques est imposée à toutes les unités d'évaluation construites et non desservies par le réseau d'égout municipal, et ce, au tarif de 87 \$ pour chaque fosse septique dont la capacité est égale ou inférieure à 4,8 m³.

ARTICLE 9

Les autres services offerts par la municipalité seront facturés aux coûts suivants :

Photocopie libre-service	0,10 \$ / page
Photocopie avec service	0,25 \$ / page
Copie de documents municipaux	0,25 \$ / page
Envoi par télécopieur	0,10 \$ / page
(Plus les frais interurbains si applicables)	
Réception de télécopie	0,25 \$ / page
Main-d'œuvre	50 \$ / l'heure (95\$ minimum)
Main-d'œuvre (soir-nuit-fin de semaine)	115 \$ minimum
Remplacement d'une allonge de boîte d'aqueduc	200 \$
Location du chargeur avec opérateur	150 \$ / l'heure
Coupe de bordure de rue (Minimum 350 \$)	75\$/mètre
Certificat d'acquiescement de taxes	15 \$

Tarifs pour espace publicitaire dans le journal *Le Delageois*

<i>Format</i>	<i>tarif pour 5 publications</i>
½ page (8,5 x 6pouces)	275 \$ + T.300\$
¼ de page (4,3 x 6 pouces)	142 \$ + T.170\$
Carte professionnelle	75 \$ + T.100\$
Bandeau en bas de page (1/8)	75 \$ + T.100\$
Location emplacement Canot-kayak	50 \$
Carte de membre- jardin communautaire (régulier)	30 \$
Carte de membre- jardin communautaire (Famille avec enfants de 12 ans et & 65 ans et +)	20 \$
Adhésion- jardin communautaire	25 \$

ARTICLE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES

10.1 Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

10.2 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque le montant facturable, au débit ou au crédit, est inférieur à 5,00 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.

10.3 Les frais exigibles pour le retour d'un effet (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 45 \$.

ARTICLE 11

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous-article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

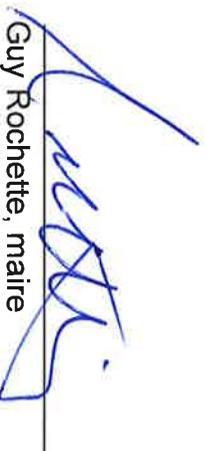
ARTICLE 12

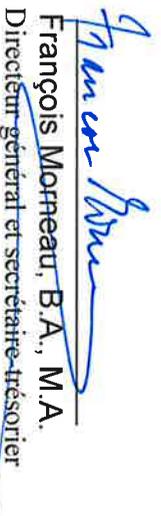
Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro F-2023-01

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Delage ce 8^e jour de janvier 2024.


Guy Rochette, maire


François Morneau, B.A., M.A.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 décembre 2023

Présentation du projet de règlement : 11 décembre 2023

Adoption du règlement : 15 janvier 2024

Avis de promulgation : 16 janvier 2024